

# **VD\_FINDINFO Pdt-TC / 2011 / 10 vom 29. Dezember 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Pdt-TC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pdt-TC___2011___10)

FR: VD\_FINDINFO Pdt-TC / 2011 / 10 du 29 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO Pdt-TC / 2011 / 10 del 29 dicembre 2010

## **Regeste**

ASSISTANCE JUDICIAIRE, LOI CANTONALE SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE, INDEMNITÉ ÉQUITABLE, HONORAIRES, AVOCAT D'OFFICE | 17a LAJ

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée a été notifiée le 15 juillet 2010 au recourant. Sont donc applicables les dispositions en vigueur à cette date, en particulier celles contenues dans la LAJ (loi sur l'assistance judiciaire en matière civile du 24 novembre 1981; RSV 173.81) et dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11). b) Selon l'art. 17a al. 4 LAJ, il y a recours au Tribunal cantonal contre toute décision motivée fixant les indemnités et les débours du conseil d'office. Les art. 21 et 23 à 25 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5) sont applicables par analogie. Le président du Tribunal cantonal statue à huis clos sur un tel recours (art. 7 al. 1 let. d ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 23 al.

### **E. 3**

En l'espèce, le premier juge, sur la base de la liste des opérations et débours déposée le 29 mars 2010, a retenu un total de sept conférences entre l'avocat et sa cliente, tout en présumant la durée de chacune de celles-ci à 45 minutes, soit 5 heures et quinze minutes en tout. Il ressort toutefois de l'original manuscrit de la "time-sheet" produit le 2 décembre 2010 dans le cadre de la procédure de recours que la durée totale desdites conférences est supérieure, s'élevant à 9.1 heures, soit 3.85 heures en plus. Faute de données précises, il était difficile au premier juge de ne pas se fonder sur un calcul forfaitaire. Toutefois, dès lors que l'original de la "time-sheet" a été produit en deuxième instance, il convient de se référer aux indications que ce document comporte, en relevant qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la réalité du temps passé par le recourant en entretiens. Compte tenu de l'importance et de la nature de la cause, on ne saurait reprocher au recourant une durée excessive en ce qui concerne les entretiens effectués et ceux-ci doivent ainsi être intégralement rémunérés. En conséquence, l'indemnité proprement dite sans TVA doit être calculée en se fondant sur un total de 53.85 heures de travail (50 heures auxquelles s'ajoute la différence de 3.85 heures) au tarif horaire de 180 fr. de l'heure, soit 9'693 francs. Le premier juge a en outre admis des débours par 308 fr. 70, plus TVA, qui ne sont pas contestés. Le montant total dû sans TVA est ainsi de 10'001 fr. 70. La TVA s'élevant à 760 fr. 15, l'indemnité totale due au recourant pour son activité de conseil d'office est dès lors

de 10'761 fr. 85.

**E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé dans le sens des considérants précédents. Le recourant obtenant gain de cause, l'arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.